
Le nouvel article 442bis du Code pénal peut-il apporter une solution répressive au nouveau phénomène de doxing ou est-il nécessaire d'insérer une nouvelle infraction dans le Code pénal belge ?

Auteur : Decors, Clarisse

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19739>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Le nouvel article 442bis du Code pénal peut-il apporter
une solution répressive au nouveau phénomène de
doxing ou est-il nécessaire d'insérer une nouvelle
infraction dans le Code pénal belge ?**

Clarisse DECORS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSEN

Professeure

RESUME

Une proposition de loi a récemment été déposée par des députés à la Chambre des représentants afin d'introduire le « doxing » dans le Code pénal. Ce comportement vise le fait de divulguer des informations privées relatives à une personne ou des membres de sa famille à des fins malveillantes. Certains pays, comme la France et, depuis le 1^{er} janvier 2024, les Pays-Bas, sanctionnent déjà ce type de fait. En Belgique, c'est la proposition de loi modifiant l'article 442bis du Code pénal visant à réprimer le harcèlement groupé qui a été adoptée et servira également à réprimer le phénomène de doxing. Ainsi, ce travail a pour but de répondre à la question de savoir si l'article 442bis du nouveau Code pénal et d'autres législations déjà existantes sont suffisants pour réprimer le doxing ou bien si une disposition spécifique est nécessaire pour punir ce type de comportement. A cette fin, une analyse du comportement de doxing en lui-même sera effectuée à la lumière de ses potentiels éléments constitutifs afin de mieux comprendre ce phénomène. Ensuite, une comparaison sera effectuée entre la proposition de loi belge visant à réprimer le doxing et la législation pénale belge déjà en vigueur, mais aussi avec la nouvelle législation pénale belge récemment adoptée ; l'objectif étant de voir si l'article 442bis modifié peut servir à réprimer le doxing, et dans l'attente de son entrée en vigueur, voir si les infractions déjà existantes sont suffisantes pour sa répression. Une analyse du règlement général sur la protection des données et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel sera effectuée afin de déterminer le rôle de la protection des données en matière de doxing. Ensuite, la proposition de directive de la Commission européenne visant à lutter contre les violences faites aux femmes sera abordée. Cette analyse aura pour but de déceler les potentielles solutions que le droit européen peut apporter au doxing. Enfin, la répression du doxing sera également analysée au regard des législations déjà existantes en France et aux Pays-Bas, et ce en raison de leur approche différente quant à la répression de ce comportement. Une comparaison entre ces deux approches sera faite afin de conclure à la nécessité de la pénalisation du doxing, relativement à ces infractions en droit belge. L'objectif final sera alors de répondre à la question de savoir si le doxing doit faire l'objet d'une disposition spécifique au vu de la législation existante et de l'article 442bis du nouveau Code pénal.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont soutenue et aidée durant la rédaction de ce travail de fin d'études.

Je voudrais avant tout remercier ma tutrice académique, la Professeure Franssen, pour son suivi, sa disponibilité et ses conseils.

Je tiens également à remercier ma famille et mes amis qui ont relu mon travail mais qui m'ont également beaucoup soutenue durant mes études.

TABLE DES MATIERES

Introduction	6
Chapitre 1 : Le doxing en droit belge, le droit actuel et futur	9
I.- Analyse de la proposition de loi du 6 octobre 2021 visant à réprimer le doxing	9
A.- Définition	9
B.- Ratio legis.....	9
C.- Analyse des potentiels éléments constitutifs	10
1) Éléments matériels	10
a) « La révélation, divulgation ou transmission d’information, par quelques moyens que ce soit, d’informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d’une personne ».....	10
b) « Permettant l’identification d’une personne ou la localisation d’une personne ou d’un membre de sa famille »	10
2) Élément moral : « dans le but d’exposer à un risque direct d’atteinte à leur intégrité que l’auteur ne pouvait ignorer »	11
II.- Le doxing face aux législations pénales déjà existantes en droit belge et susceptible de réprimer le doxing	11
A.- Le harcèlement moral (article 442bis du Code pénal)	11
1) Éléments matériels	12
a) Un comportement de harcèlement.....	12
1. Une répétition d’acte	12
2. Le comportement vise une personne physique déterminée	13
b) Le comportement affecte gravement la tranquillité d’une personne	13
2) Élément moral	14
B.- Le harcèlement dit « téléphonique » - Article 145 §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications téléphoniques.....	14
1) Éléments matériels	15
a) Utiliser un réseau ou un service de communication électronique pour provoquer un dommage	15
2) Élément moral : la volonté d’importuner la personne.....	16
III.- Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal – Droit futur	16
A.- Le harcèlement groupé	16
1) Ratio legis.....	16
2) Définition	17
3) Comparaison avec la proposition de loi sur le doxing	18
IV.- Commentaires	18
Chapitre 2 : Le doxing, le droit de la protection des données et le droit européen	19
I.- Le droit de la protection des données : Le Règlement général sur la protection des données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données	19
1) Définitions	20
2) Analyse de champ d’application du RGPD.....	21
a) Le champ d’application personnel.....	21
b) Le champ d’application matériel	22

1.	Notion d'activité strictement personnelle ou domestique	22
2.	Notion de « dossier destiné à figurer dans un fichier »	23
c)	Le champ d'application territorial	23
3)	Les sanctions prévues par ces deux instruments	24
II.-	Le droit européen : La proposition de directive de la Commission européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	25
A.-	Ratio legis.....	25
B.-	La traque furtive en ligne	26
1)	Dans la proposition de directive de la Commission européenne	26
2)	Dans la position du Parlement européen	27
C.-	Cyberharcèlement.....	28
1)	Dans la proposition de directive de la Commission européenne	28
2)	Dans la position du Parlement européen.....	28
III.-	Commentaires	29
	Chapitre 3 : Le doxing en droit étranger	29
I.-	Les Pays-Bas.....	29
A.-	Le doxing sous l'angle du harcèlement.....	30
1)	Définition	30
a)	Le harcèlement en droit néerlandais.....	30
b)	Le doxing en droit néerlandais	30
2)	Ratio legis.....	31
B.-	Comparaison avec la proposition de loi belge visant à réprimer le doxing et l'article 442bis du nouveau Code pénal belge.....	31
II.-	La France.....	32
A.-	Le doxing sous l'angle de la mise en danger de la vie d'autrui	32
1)	Définition	32
2)	Ratio legis.....	33
3)	Critiques formulées à l'égard de l'article 233-1-1 du Code pénal français	34
a)	Avis du Conseil d'État	34
b)	Recours devant le Conseil Constitutionnel.....	34
B.-	Comparaison avec la proposition de loi belge visant à réprimer le doxing	35
III.-	Commentaires	35
	Conclusion.....	35
	Bibliographie.....	38

Introduction

Le XXI^{ème} siècle est caractérisé par de grands bouleversements sociaux dont beaucoup sont liés à l'émergence des nouvelles technologies et des réseaux sociaux. Ces développements ont propulsé notre société dans l'ère du numérique, engendrant de nouveaux types de comportements et d'interactions entre individus. En effet, des phénomènes inédits sont apparus depuis plusieurs années, entraînant de nouvelles infractions comme le « hacking », le cyberharcèlement ou encore le recel de données privées informatiques. Cette nouvelle ère facilite également certains comportements déjà réprimés auparavant tels que la fraude ou l'écriture de faux. La multiplication de ces infractions peut également être due à la difficulté de trouver leurs auteurs, mais aussi à un accès plus facile et rapide à l'information.

Ainsi, des données privées peuvent se retrouver du jour au lendemain sur un Internet ou un réseau social. Lorsque ce partage d'information a lieu dans une intention malveillante, c'est appelé du « doxing » ou encore « doxxing », qui est une contraction du terme anglais « document tracing », pouvant se traduire par « traçage de documents »¹. Plus précisément, ce phénomène est défini par la doctrine comme étant « *une technique par laquelle les données personnelles d'un individu sont délibérément rendues publiques sur Internet, dans le but d'humilier, de menacer, d'intimider ou de punir la victime* »². De son côté, le Oxford British and World English dictionary définit le doxing comme la recherche et la publication d'informations personnelles à propos d'une personne ou d'informations qui permettraient de l'identifier sur Internet, généralement avec une intention malicieuse. Cette définition laisse tout de même apparaître que le phénomène de doxing n'est pas nécessairement accompagné d'une intention malveillante³. Par exemple, aux Etats-Unis, deux personnes ont créé un site internet où étaient publiées des photos de personnes ou de plaques d'immatriculation dénonçant les conducteurs qui utilisaient la file destinée au covoiturage alors qu'ils n'en avaient pas le droit. Ceci est une forme de doxing dont le but est seulement de dénoncer ces conducteurs⁴. Dans le cadre de ce travail, l'attention sera portée sur le doxing accompagné d'une intention malveillante.

À l'heure actuelle, le doxing est déjà réprimé en France et, depuis le 1^{er} janvier 2024, aux Pays-Bas⁵. Cependant les approches consacrées par ces deux pays divergent : la France se base sur la mise en danger de la vie d'autrui⁶, alors que les Pays-Bas se placent sous l'angle du harcèlement⁷. En Belgique, le phénomène de doxing a fait l'objet d'une proposition de loi

¹ Proposition de loi visant à réprimer le doxing, développements, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°2335/001, p.3.

² C.VANDE HEYNING, V.VERSTRAETEN, “*Nieuw misdrijf doxing: pleister op een houten been*” *Juristenkrant* 2021, afl. 436, 10-11.

³ D., DOUGLAS, “*Doxing: a conceptual analysis*” (2016) 18 *Ethics and Information Technology* 199, 203.

⁴ D., SOLOVE, “*The future of reputation: gossip, rumor and privacy on the internet*”, Yale University Press, 2007, p.99-101.

⁵ Ministerie van Justitie en Veiligheid, “*Besluit van 25 augustus 2023 tot vaststelling van het tijdstip van inwerkingtreding van de wet van 12 juli 2023 tot wijziging van het Wetboek van Strafrecht, het Wetboek van Strafrecht BES, het Wetboek van Strafvordering en het Wetboek van Strafvordering BES in verband met de strafbaarstelling van het zich verschaffen, verspreiden of anderszins ter beschikking stellen van persoonsgegevens voor intimiderende doeleinden (strafbaarstelling gebruik persoonsgegevens voor intimiderende doeleinden)*”, *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden n°280*, 2023.

⁶ Compte rendu n°45 de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République, *Assemblée Nationale de France*, 2020-2021.

⁷ Minister van Justitie en Veiligheid, “*Memorie van toelichting: Wijziging van het Wetboek van Strafrecht en het Wetboek van Strafvordering en enige andere wetten in verband met de strafbaarstelling van het zich verschaffen*”,

datant du 6 octobre 2021, déposée à la Chambre des Représentants belges par Laurence Zanchetta, Khalil Aouasti, Patrick Prévot, Chanelle Bonaventure, Leslie Leoni, Christophe Lacroix, tous membres du Parti Socialiste⁸. Cette proposition avait pour but d'insérer un article 327bis dans le Code pénal visant le doxing⁹. Dans cette proposition, le doxing est défini comme « *un usage malveillant des données à caractère personnel* » et « *désigne le fait de révéler des informations personnelles sur un tiers avec une intention malveillante. Le moment venu, les informations personnelles sont dévoilées publiquement, notamment sur les réseaux sociaux, dans le but de nuire* »¹⁰.

Suite à l'adoption de la loi introduisant le Livre II du Code pénal¹¹, la proposition de loi visant à réprimer le doxing est devenue caduque. De fait, cette loi, supposée entrer en vigueur dès le 8 avril 2026¹², intègre de nouvelles infractions au Code pénal. Ainsi, le harcèlement groupé fait son apparition dans l'article 442bis du Code pénal régissant le harcèlement moral de droit commun. Cette nouvelle infraction vise à réprimer les comportements commis par plusieurs personnes, qu'elles aient ou non commis un ou plusieurs actes de harcèlement. Elle viserait également les comportements de doxing¹³.

Le fil conducteur de ce travail sera la question de savoir si le phénomène du doxing est suffisamment couvert par la loi pénale belge pour protéger les droits des victimes et les intérêts de la société au sens large. À mon sens, il est aujourd'hui difficile de réprimer le doxing avec les infractions déjà présentes dans le Code pénal.

Dans un premier temps, ce travail consistera à analyser la Proposition de loi du 6 octobre 2021 (Chapitre 1, Section 1). La définition du doxing proposée sera alors analysée de façon exhaustive afin d'en dégager de potentiels éléments constitutifs. Ensuite, la situation actuelle en droit belge sera analysée afin de conclure si certaines infractions en droit belge sont suffisantes pour couvrir le comportement de doxing ou non (Chapitre 1, Section 2). Les infractions analysées seront le harcèlement de droit commun et le harcèlement dit « téléphonique ». Enfin, cette première approche se terminera par une analyse du Projet de Loi introduisant le Livre II du Code pénal et plus particulièrement de l'infraction du harcèlement groupé (Chapitre 1, Section 3). Ceci aura pour but de conclure quant à l'approche finalement suivie par la Belgique vis-à-vis du doxing.

Dans un deuxième temps, le travail portera sur le rôle et l'impact du droit européen dans le cadre du doxing (Chapitre 2). La première phase consistera à analyser le Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD), parallèlement à celle portant sur la Loi du 30

verspreiden of anderszins ter beschikking stellen van identificerende persoonsgegevens voor intimiderende doeleinden (strafbaarstelling gebruik persoonsgegevens voor intimiderende doeleinden)" 2021-2022, n°3.

⁸ Proposition de loi visant à réprimer le doxing, Proposition de loi, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°2335/001, p.7.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Proposition de loi visant à réprimer le doxing, développements, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°2335/001, p.3.

¹¹ Proposition de loi introduisant le Livre 1^{er} du Code pénal, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3374/009, p.40.

¹² Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

¹³ Proposition de loi modifiant l'article 442bis du Code pénal en vue de lutter contre le harcèlement groupé, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0738/001.

juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ce choix méthodologique découle du fait que le législateur belge a transposé les dispositions du RGPD dans la loi nationale, et donc que leur contenu est relativement semblable. Ainsi, quelques définitions reprises dans le RGPD seront d'abord énoncées et brièvement analysées. Ensuite, le champ d'application de ces instruments sera analysé en trois temps : d'abord le champ d'application personnel, ensuite le champ d'application matériel et enfin le champ d'application territorial. Les sanctions du RGPD seront aussi examinées pour leur applicabilité quant au doxing. Dans une seconde phase, la proposition de directive de la Commission européenne relative à la lutte contre les violences sexuelles et domestiques à l'égard des femmes sera brièvement examinée, en particulier pour déterminer si les infractions similaires au doxing telles que la traque furtive et le cyberharcèlement peuvent couvrir le doxing.

Dans un troisième temps sera étudiée la manière dont le doxing est régi (Chapitre 3) aux Pays-Bas et en France. En effet, ces deux pays ont tous deux un régime spécifique au doxing. La législation française a aussi inspiré la proposition de loi belge visant à réprimer le doxing. Aux Pays-Bas, l'approche est différente de celle de la proposition de loi en ce que l'approche visée est celle du harcèlement. Cependant, étant donné que la nouvelle législation pénale belge intègre l'infraction de harcèlement groupé qui pourra servir à réprimer le doxing, il est pertinent d'en faire la comparaison. En ce sens, une analyse de la *ratio legis* ainsi que de différentes définitions qui délimitent le comportement de doxing dans ces deux pays seront menées.

Enfin, ce travail se terminera par une analyse des différentes conclusions qui auront été tirées au cours de l'étude des différentes sections afin de répondre à la question centrale de savoir si le phénomène du doxing est suffisamment couvert par la loi pénale belge pour protéger les droits des victimes, mais aussi si la nouvelle infraction de harcèlement groupé est elle-même adéquate pour la répression du phénomène de doxing.

Chapitre 1 : Le doxing en droit belge, le droit actuel et futur

I.- ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI DU 6 OCTOBRE 2021 VISANT À RÉPRIMER LE DOXING

A.- DÉFINITION

La proposition de loi du 6 octobre 2021 visant à réprimer le doxing a pour objectif d'apporter un cadre juridique à ce nouveau phénomène et propose en ce sens d'insérer dans le Code pénal, un article 327bis qui pénaliserait « quiconque aura *révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle* d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de *l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct* d'atteinte à leur intégrité que l'auteur ne pouvait ignorer ». Il prévoit également que la révélation ou la diffusion de faits, de messages, de données, de sons ou d'images ayant pour *but d'informer le public* ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 327bis, même si un tiers utilise cette information pour nuire.

De prime abord, on peut constater que l'approche choisie par le législateur est basée sur l'atteinte à l'intégrité physique et est d'inspiration française. En ce sens, la disposition est presque identique, comme il le sera vu dans le Chapitre 3 section 2 de ce travail, à son homologue français.

B.- RATIO LEGIS

L'objectif de cette proposition de loi belge est de pénaliser le phénomène de doxing. Selon les dépositaires de la proposition, une victime de doxing peut être sujette à des attaques, groupées ou non, émanant de tiers et pouvant prendre diverses formes telles que des injures ou du harcèlement. Par exemple, les membres du cercle étudiant Reuzegom, qui avaient bizuté Sanda Dia, ont fait l'objet de doxing en ce qu'ils ont vu certaines de leurs données personnelles, ainsi que celles de membres de leur famille, dévoilées sur internet¹⁴. Par ailleurs, un assistant-doctorant de l'Université de Gand, propriétaire d'un compte d'extrême droite sur un réseau social, avait également été victime de doxing menant à une vague de haine¹⁵.

¹⁴ Réponse du 28 septembre 2020 à la question n° 261 de S. Matheï, *Q.R.*, 2019-2020, n°028, p.p.267-268.

¹⁵ Proposition de loi visant à réprimer le doxing, développements, *op.cit.*, p.3 ; Proposition de loi modifiant l'article 442bis du Code pénal en vue de lutter contre le harcèlement groupé, développements, *Doc., Ch.*, 2019-2020, n°0738/001, p.5.

Enfin, les dépositaires de la proposition de loi souhaitent également tracer une limite entre la liberté d'expression, l'accès à l'information et l'intégrité physique et morale des individus.

C.- ANALYSE DES POTENTIELS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Il convient avant tout d'analyser, suivant la définition énoncée par proposition de loi visant à réprimer le doxing, les potentiels éléments constitutifs de ce phénomène afin de déceler les éventuelles lacunes inhérentes aux autres législations, telles que celle sur le harcèlement moral.

1) *Éléments matériels*

- a) **« La révélation, divulgation ou transmission d'information, par quelques moyens que ce soit, d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne »**

La révélation, divulgation ou transmission est assimilée au fait d'exposer les informations publiquement¹⁶, peu importe que cette divulgation ait lieu par le biais d'une messagerie instantanée ou par la publication d'un post sur un réseau social. Les informations révélées doivent également être relatives à vie privée, familiale ou professionnelle. Elles peuvent donc constituer en un numéro de téléphone, l'adresse du domicile privé, voire même le nom de l'employeur. Le type d'informations visées est ainsi assez large.

- b) **« Permettant l'identification d'une personne ou la localisation d'une personne ou d'un membre de sa famille »**

Pour que l'infraction du doxing soit constituée les informations divulguées doivent permettre l'identification ou la localisation de la personne. Identifier une personne pourrait se faire par la révélation d'une ou plusieurs informations. Par exemple, il serait aisé de retrouver et identifier une personne par la divulgation de son numéro de téléphone. La révélation d'informations de même type relatives à un membre de la famille est également visée¹⁷.

¹⁶ Proposition de loi visant à réprimer le doxing, développements, *ibidem.*, p.3.

¹⁷ *Ibidem.*

2) ***Élément moral : « dans le but d'exposer à un risque direct d'atteinte à leur intégrité que l'auteur ne pouvait ignorer »***

L'élément moral requis pour que l'infraction du doxing soit constituée, est un dol spécial ; l'auteur d'un tel comportement ne pouvant ignorer le risque auquel seraient exposés la victime ou les proches de celle-ci. Ce choix restreint sûrement les possibilités de répression, en ce qu'il faut prouver une intention spécifique. Cependant, cela peut se comprendre par la recherche d'équilibre avec la liberté d'expression et l'accès à l'information où la divulgation d'informations aura pour but d'informer le public. Par exemple, un journaliste qui publie des faits divers sur un représentant politique peut plus difficilement être coupable de doxing si le but est d'informer le public.

II.- LE DOXING FACE AUX LÉGISLATIONS PÉNALES DÉJÀ EXISTANTES EN DROIT BELGE ET SUSCEPTIBLE DE RÉPRIMER LE DOXING

Le phénomène de doxing permet aussi de faciliter les comportements de harcèlement¹⁸. Dans cette section, seront alors analysés le harcèlement moral et le harcèlement dit « téléphonique », déjà existants en droit belge, afin de déterminer s'ils peuvent déjà couvrir le phénomène de doxing.

A.- LE HARCÈLEMENT MORAL (ARTICLE 442BIS DU CODE PÉNAL)

Le harcèlement moral représente le harcèlement de droit commun¹⁹, consacré par l'article 442*bis* du Code pénal. Cet article a été inséré dans le Code pénal par une loi du 30 octobre 1998²⁰ et dispose que sera puni « *Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée [...]* ». Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits commis ont lieu à l'égard d'une personne vulnérable notamment en raison de l'âge, d'un état de grossesse, ou d'une maladie apparente ou connue de l'auteur²¹.

Enfin, depuis la loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, le harcèlement moral ne constitue plus un délit à base de plainte : l'auteur ne devra plus faire l'objet d'une

¹⁸ M., CHEN, ASY., CHEUNG, KL., CHANG, "Doxing: What adolescents look for and their intentions", *Int. J. Environ. Res. Public Health* 2019, 16(2), 218

¹⁹ A., DELANNAY, « *Les infractions Volumes 2 – Les infractions contre les personnes* », 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2020.

²⁰ Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442*bis* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.* 17 décembre 1998.

²¹ Article 442*bis*, §2 du Code pénal.

plainte de la victime pour que des poursuites soient engagées à son encontre²². Ce changement permet aux familles des victimes, lorsque le harcèlement a mené à un suicide, par exemple, de mettre l'action publique en mouvement²³.

1) *Éléments matériels*

L'article 442bis du Code pénal, dans sa version actuelle, énonce deux éléments matériels à l'infraction de harcèlement : (1) un comportement de harcèlement, (2) qui affecte gravement la tranquillité d'une personne. Le premier est lui-même subdivisé en plusieurs notions : (i) un comportement de harcèlement (ii) une répétition d'actes visant une personne physique déterminée et (iii) qui atteint gravement sa tranquillité.

a) **Un comportement de harcèlement**

Le harcèlement n'est pas défini par l'article 442bis du Code pénal ni par les travaux parlementaires. Ces derniers précisent tout de même que la notion de « harceler » doit être prise dans son sens habituel et que c'est au juge d'apprécier, au cas par cas, s'il y a harcèlement²⁴. La Cour constitutionnelle a décidé que cette absence de définition ne violait pas le principe de légalité²⁵. Par ailleurs, cela permet de viser des comportements tels que suivre quelqu'un en rue ou l'envoi incessant de lettres²⁶. Ainsi, le juge aura recours à plusieurs facteurs pour qualifier un comportement de harcèlement²⁷ : la durée de la période, la manière dont le comportement est vu par la société, la sensibilité de la victime, etc. La Commission de la Justice de la Chambre a tout de même précisé que le harcèlement consistait à « importuner une personne de manière irritante pour celle-ci »²⁸.

1. *Une répétition d'acte*

La répétition d'acte n'est pas non plus abordée dans l'article 442bis du Code pénal et a d'ailleurs été supprimée des travaux préparatoires de la loi insérant l'article 442bis du Code pénal²⁹. On pouvait dès lors considérer qu'un acte unique pouvait être suffisant pour constituer un fait de harcèlement.

²² Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442bis du Code pénal, *M.B.*, 5 avril 2016, article 2.

²³ A., DE NAUW, F., KUTY, « *Manuel de droit pénal spécial* », Wolters Kluwer, 2018, p.576.

²⁴ Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc.parl.*, Ch.Repr., sess. ord. 1996-1997, n°1046/6, p.2.

²⁵ C.Const., 5 mai 2009, n°76/2009, A.C.C., 2009, p.1273.

²⁶ A., DELANNAY, *op.cit.*

²⁷ A., DE NAUW, F., KUTY, *op.cit.*, p.569.

²⁸ Rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess. ord., 1996-1997, n°1046/8, p.2

²⁹ A., DELANNAY, *Op.cit.*

Cependant, la Cour Constitutionnelle³⁰ a décidé que la suppression du caractère répétitif du harcèlement dans les travaux parlementaires ne pouvait être assimilée à la volonté de s'écarter du sens usuel du harcèlement. Ensuite, dans un arrêt du 21 février 2007³¹, la Cour de cassation a décidé qu'une personne qui klaxonne à deux reprises à l'adresse d'une autre personne ne constituait pas une répétition d'actes et ne rentrait pas dans la notion de harcèlement. Ainsi, ce phénomène se caractériserait, selon la jurisprudence, par la répétition de faits, identiques ou non, pouvant constituer un fait punissable³². En revanche, le harcèlement ne nécessite pas la succession d'actes illicites : le fait de téléphoner ou de suivre quelqu'un est constitutif de harcèlement pour autant que ce soit dérangeant et commis de manière répétée³³.

Finalement, la Cour de cassation³⁴ a décidé, dans une affaire portant sur la mise en scène d'une personne dans une vidéo publiée sur Internet, qu'un acte unique, mais dont les conséquences sont répétitives et portent atteinte à la tranquillité de la victime peut être constitutif de harcèlement³⁵. En l'espèce, le but était d'affecter la tranquillité de la victime de manière incessante par les commentaires et visionnages quotidiens des autres utilisateurs. Cela a été confirmé par un arrêt rendu par la Cour de cassation le 3 octobre 2017³⁶. Le Tribunal correctionnel de Termonde³⁷, dans un contexte de divulgation de données, a également jugé que l'auteur peut être coupable de harcèlement même s'il agit d'un acte ponctuel. Le juge a donc fait œuvre de souplesse dans l'interprétation du harcèlement.

2. Le comportement vise une personne physique déterminée

L'auteur doit vouloir cibler une personne physique déterminée, et non une personne morale en ce que, selon la Cour Constitutionnelle³⁸, seules les personnes physiques peuvent ressentir un trouble dans leur tranquillité.

b) Le comportement affecte gravement la tranquillité d'une personne

Pour rappel, la Commission de la Justice de la Chambre avait indiqué³⁹ que le harceleur doit importuner la victime de manière irritante pour celle-ci. Ainsi, le juge doit tenir compte à la fois du ressenti de la victime et évaluer objectivement la gravité de l'atteinte, notamment à son l'environnement personnel⁴⁰ ou à sa vie privée⁴¹. Un lien causal entre le comportement de

³⁰ C.Const., 10 mai 2006, n°71/2006., B.6.2.

³¹ Cass., 21 février 2007, P.06.1415.F., *Rev.dr.pén.crim.*, 2007, p.529

³² A., DE DAUW, F., KUTY, *Op.cit.*, p.570.

³³ A., DELANNAY, *Op.cit.*

³⁴ Cass. (2^{ème} ch.), 29 octobre 2013, P.13.1270.N ; Cass. (2^{ème} ch.), 3 octobre 2017 P.16.0788.N.

³⁵ Réponse donnée le 22 novembre 2022 à la question n°1444 de K.Bury, *Q.R.*, Ch., 2022-2023, n°098, p.240.

³⁶ Cass. (2^{ème} ch.), 3 octobre 2017, P.16.0788.N.

³⁷ S., ROYER, "Belaging in tijden van doxing en deepnudes", *Juristenkrant*, 2022, n°451, pp.3-4.

³⁸ C.Const., 10 mai 2007, n°75/2007, A.2.

³⁹ Rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess. ord., 1996-1997, n°1046/8, p.2

⁴⁰ Cass. (2^{ème} ch.), 29 octobre 2013, P.13.1270.N.

⁴¹ Cass., 21 février 2007, P.06.1415.F., *Rev.dr.pén.crim.*, 2007, p.529.

l'auteur et l'atteinte doit également exister. Enfin, la charge de la preuve incombe à la partie civile et à la partie publique⁴².

2) *Élément moral*

L'élément moral réside dans le fait que l'auteur du harcèlement connaît ou aurait dû connaître les conséquences du comportement qu'il a adopté. Un dol général est alors requis⁴³ en ce qu'aucune intention particulière n'est exigée : l'acte posé est volontaire, mais l'intention ne doit pas particulièrement être d'importuner la personne⁴⁴.

Pour rappel, dans le cadre de la proposition de loi visant à réprimer le doxing, le législateur exige un dol spécial. Ainsi, le but semble être plus spécifique que celui du harcèlement moral en ce que l'acte posé requiert l'intention d'exposer sa victime à un risque d'atteinte directe à son intégrité.

B.- LE HARCÈLEMENT DIT « TÉLÉPHONIQUE » - ARTICLE 145 §3BIS DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

Le harcèlement électronique est réprimé par l'article 145 §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui constitue une transposition partielle de plusieurs directives européennes⁴⁵. Cette loi de 2005 a été modifiée par la loi du 31 juillet 2017 et plus récemment par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code de communications électroniques européen et la modification de diverses dispositions en matière de communication électronique⁴⁶. Cette dernière a pour but de transposer la directive 2018/1972 établissant le code des communications électroniques.

⁴² A., DELANNAY, *Op.cit.*

⁴³ O., LEROUX, «*Pas de droit sans technologie* », 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 222-226.

⁴⁴ A., DELANNAY, *Op.cit.*

⁴⁵ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, article 1.

⁴⁶ Loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communication électronique, *M.B.*, 31 décembre 2021.

1) *Éléments matériels*

a) **Utiliser un réseau ou un service de communication électronique pour provoquer un dommage**

À l'inverse du harcèlement de droit commun, le harcèlement téléphonique nécessite d'utiliser des moyens technologiques pour importuner la victime⁴⁷. Ainsi, l'article 2 de la loi du 13 juin 2005 définit ce qu'il faut entendre par « réseau » ou « service » de communication électronique. Les définitions prévues par cet article proviennent de la directive 2018/1972 établissant le code européen des communications électroniques⁴⁸.

Ainsi, les services de communication électronique représentent des services fournis normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques. Sont alors visés les services d'accès à l'internet tel que défini à l'article 2, du règlement (UE) 2015/2120⁴⁹, les services de communications interpersonnelles et les services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux (*e.g.* les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion). Sont cependant exclus les services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

Les comportements visés sont donc relativement larges et ne visent pas exclusivement les communications téléphoniques⁵⁰ mais aussi les communications passant par Internet et les réseaux sociaux ou encore les systèmes de messagerie instantanée.

Ensuite, l'utilisation du moyen de communication ne requiert pas un comportement harcelant⁵¹. Le mot « harceler » n'apparaît d'ailleurs pas dans l'article, mais la description du comportement ressort de la notion de harcèlement⁵². Cependant, il est requis que les communications entre l'auteur et la victime soient directes⁵³ : elles ne peuvent être faites par l'intermédiaire d'un tiers⁵⁴. Le harcèlement téléphonique se distingue donc du doxing en ce que ce dernier n'exige aucune communication directe entre l'auteur et la victime. Une personne peut donc dévoiler les informations personnelles de sa victime sans avoir interagi avec elle via un moyen technologique quelconque.

⁴⁷ A., WERDING, P. THEVISSSEN, « *Harcèlement* », Postal memorialis (2022-10) Wolters Kluwer, 2022.

⁴⁸ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, *J.O.U.E.*, L321, 17 décembre 2018, article 2.

⁴⁹ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, *J.O.U.E.*, L 310, 26 novembre 2015, article 2.

⁵⁰ N. BANNEUX et L. KERZMANN, « *Le mal nommé «harcèlement téléphonique»: chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne* », *R.D.T.I.*, 2009/1, n° 34, p. 29-45.

⁵¹ A., DE NAUW, F., KUTY, *op.cit.*, p.579.

⁵² A., WERDING, P., THEVISSSEN, *op.cit.*

⁵³ N. BANNEUX et L. KERZMANN, *op.cit.*

⁵⁴ C., FORGET, F., DUMORTIER, « *Criminalité informatique* », *R.D.T.I.*, 2015/2-3, n° 59, p. 119.

Enfin, un acte unique est également suffisant pour répondre aux faits de harcèlement téléphonique⁵⁵. S'agissant de la proposition de loi visant à réprimer le doxing, il n'est pas question d'acte unique ou d'acte répété, mais de soumettre la personne à un risque direct d'atteinte à son intégrité physique et morale.

2) *Élément moral : la volonté d'importuner la personne*

Tout comme pour le doxing, l'élément moral requis est un dol spécial⁵⁶ : l'auteur doit vouloir déranger son correspondant ou lui provoquer un dommage. Ainsi, le harcèlement téléphonique exclut tout comportement qui a eu pour conséquence involontaire un dommage⁵⁷. S'agissant du doxing, la volonté doit être d'exposer la personne à un risque direct d'atteinte à son intégrité physique ou morale.

III.- PROJET DE LOI INTRODUISANT LE LIVRE II DU CODE PÉNAL – DROIT FUTUR

L'infraction de doxing ne fera pas l'objet d'une disposition spécifique, mais sera intégrée dans le nouveau paragraphe de l'article 442*bis* du Code pénal qui aura pour but de réprimer le harcèlement groupé⁵⁸. En effet, la proposition de loi modifiant l'article 442*bis* du Code pénal en vue de lutter contre le harcèlement groupé a récemment été adoptée. Toutefois, la version actualisée de l'article 442*bis* n'entrera en vigueur qu'en 2026⁵⁹.

A.- LE HARCÈLEMENT GROUPE

1) *Ratio legis*

La volonté du législateur d'insérer une disposition relative au harcèlement groupé est de pallier les lacunes du harcèlement de droit commun, à savoir la nécessité d'une répétition d'actes dans le chef des auteurs. En effet, comme précisé dans le Chapitre 1, Section 2, point A de ce travail, avant la modification de l'article 442*bis* du Code pénal, le comportement de l'auteur de harcèlement devait être répétitif et ne pouvait constituer un acte unique, permettant alors à certaines situations d'échapper au champ d'application du harcèlement moral. Dorénavant, il

⁵⁵ Réponse donnée le 14 octobre 2022 à la question de K.Bury, *op.cit.*

⁵⁶ *Ibidem.*

⁵⁷ O. LEROUX, *Op.cit.*

⁵⁸ Proposition de loi modifiant l'article 442*bis* du Code pénal en vue de lutter contre le harcèlement groupé, développements, *op.cit.*, p.5.

⁵⁹ Projet de loi introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, discussions des articles et votes, *op.cit.*, pp.39-40.

suffit qu'un acte soit commis sur une même personne⁶⁰ par plusieurs auteurs pour que la disposition sur le harcèlement groupé s'applique⁶¹. Le champ d'application du harcèlement moral de droit commun est alors élargi et comprendra d'autres phénomènes tels que « *l'envoi non désiré de contenu à caractère sexuel* », en ce qu'il est de plus en plus présent dans le cadre des violences sexuelles, ou même le doxing⁶². En effet, le harcèlement groupé, dans un contexte de cyberharcèlement, donne souvent lieu au comportement de doxing permettant aux auteurs ou à des tiers de continuer à attaquer la victime ou un membre de sa famille⁶³.

À titre d'exemple, les travaux préparatoires de la proposition de loi visant à réprimer le doxing citent le cas de la journaliste Nadia Daam⁶⁴ dont l'adresse du domicile et celle du collège de sa fille ont été dévoilées sur internet, entraînant des insultes, des appels au meurtre ou encore au viol. Un second exemple est celui de Tanya Gresh⁶⁵, une femme d'ascendance juive dont les données personnelles ont été partagées sur un site internet néo-nazi entraînant des actes de harcèlement dont des menaces de mort ou de messages antisémites. Ces exemples montrent bien l'incidence du doxing sur la vie des victimes et de leur famille et la relation entre le doxing et les violences racistes, sexistes ou liées à la sexualité.

2) *Définition*

Dès 2026, l'article 442*bis* du nouveau Code pénal contiendra les alinéas suivants :

« L'infraction est également constituée:

1° lorsque les faits visés à l'alinéa 1er sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° lorsque les faits visés à l'alinéa 1er sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent ou auraient dû savoir que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »⁶⁶

Ainsi, seront constitutifs de harcèlement groupé, des faits commis à l'égard d'une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou seulement à l'initiative de l'une d'elles, même si ces personnes n'ont pas agi de manière répétée. Sont également visés, les faits commis à l'égard d'une seule victime par plusieurs personnes, en l'absence de concertation, dès lors qu'ils savent ou auraient dû savoir que leur comportement constituait une répétition.

⁶⁰ Projet de loi introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, exposés introductifs, *op.cit.*, p.9.

⁶¹ Projet de loi introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, discussion générale, *C.R.I.V.*, Ch., 2023-2024, séance du 21 février 2024, n°290, p.20.

⁶² Projet de loi introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, *op.cit.*, p.20.

⁶³ Proposition de loi modifiant l'article 442*bis* du Code pénal en vue de lutter contre le harcèlement groupé, *développements*, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0738/001, p4.

⁶⁴ Proposition de loi visant à réprimer le doxing, *op.cit.*, p.3.

⁶⁵ B. KUHUL, "Personal data and personal safety: re-examining the limits of public data in the context of doxing" *International Data Privacy Law*, 2023, Vol. 13, No. 3, p.182.

⁶⁶ Proposition de loi modifiant l'article 442*bis* du Code pénal en vue de lutter contre le harcèlement groupé, *développements*, *op.cit.*, p.7.

Auparavant, les dispositions relatives à la participation criminelle ne pouvaient s'appliquer lorsque les auteurs n'agissaient pas de manière concertée⁶⁷. Cet ajout permet alors de pallier cette difficulté. Enfin, les circonstances aggravantes prévues par l'actuel article 442*bis* du Code pénal sont maintenues.

3) *Comparaison avec la proposition de loi sur le doxing*

Les approches adoptées par l'article 442*bis* du nouveau Code pénal par l'article 327*bis* suggéré par la proposition de loi visant le doxing sont très différentes. Le premier, comme énoncé précédemment, vise le harcèlement et plus précisément le harcèlement groupé où il n'est plus nécessaire d'avoir une répétition d'actes, alors que le second exige l'exposition à un risque direct d'atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

La proposition de loi visant à réprimer le doxing propose une disposition qui est sûrement plus spécifique et donc plus restrictive que l'article 442*bis* du nouveau Code pénal, en ce que le harcèlement ne nécessite que le fait d'importuner la personne. Ainsi, l'élément moral de ces infractions diffère également. La disposition sur le harcèlement requiert un dol général alors que la disposition sur le doxing exige un dol spécial. Ce dernier étant plus spécifique et donc plus dur à prouver, les possibilités de répression du doxing sont plus restreintes dans le cadre de l'article 327*bis*.

IV.- COMMENTAIRES

La notion de harcèlement moral, dans sa version actuelle, n'est sûrement pas la plus adéquate pour réprimer le doxing. En effet, la nécessité d'un caractère répétitif restreint les possibilités de poursuites efficaces face à ce phénomène. Cependant, une évolution semble apparaître quant à l'interprétation du harcèlement dans la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment dans les arrêts de 2013⁶⁸ et 2017⁶⁹. Ainsi, pour autant que la jurisprudence de la Cour reste dans ce sens, l'article 442*bis* du Code pénal, dans sa version actuelle, pourrait mener à une meilleure répression du doxing.

S'agissant du harcèlement téléphonique, dans le cadre du doxing, il n'est pas nécessaire que des dommages soient causés pour que l'infraction soit constituée. Le harcèlement téléphonique exige aussi une relation directe entre la victime et l'auteur, ce qui n'est pas toujours le cas dans le doxing⁷⁰. Ainsi, lorsque la diffusion d'information est relative à un tiers, le doxing ne peut être repris sous la qualification de harcèlement téléphonique⁷¹.

⁶⁷ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc.*, Ch., 2022-2023 n°3518/001, p.208.

⁶⁸ Cass. (2^{ème} ch.), 29 octobre 2013, P.13.1270.N.

⁶⁹ Cass. (2^{ème} ch.), 3 octobre 2017, P.16.0788.N.

⁷⁰ C.VANDE HEYNING, V.VERSTRAETEN, "Nieuw misdrijf doxing: pleister op een houten been", *Juristenkrant* 2021, afl. 436, 10-11.

⁷¹ O. LEROUX, *Op.cit.*

L'article 442bis du nouveau Code pénal, consacrant le harcèlement groupé, est sûrement le plus adéquat. De fait, par son champ d'application assez large, le comportement de doxing peut rentrer sous cette qualification. De plus, les travaux préparatoires de la proposition de loi modifiant l'article 442bis du Code pénal⁷² mentionnent explicitement que le doxing pourra être couvert par cette nouvelle disposition. En effet, le comportement de doxing, pour rappel, est le fait qu'une personne divulgue des données personnelles d'un autre individu dans un but malveillant. Si cette divulgation est suivie par du harcèlement ou des menaces par d'autres acteurs, l'auteur de la divulgation sera l'instigateur de ces comportements. Les acteurs subséquents pourront également être punis sur la base des nouveaux alinéas de l'article 442bis en ce que leur acte, même unique, constitue une répétition vis-à-vis de la victime.

Chapitre 2 : Le doxing, le droit de la protection des données et le droit européen

Il convient également d'explorer d'autres pistes à la répression du doxing. Le droit européen pourrait apporter des solutions répressives à ce phénomène, notamment par le biais du droit de la protection des données. Une analyse de la proposition de directive de la Commission européenne visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques⁷³ sera également effectuée. Cette proposition vise à apporter un cadre légal à certaines infractions, mais aussi à ériger en infraction certains comportements. Des solutions pourraient alors être apportées par cette proposition de directive, qui n'a pas encore été adoptée, pour criminaliser le doxing.

I.- LE DROIT DE LA PROTECTION DES DONNÉES : LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET LA LOI DU 30 JUILLET 2018 RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le phénomène du doxing, en ce qu'il consiste à rendre publiques des données à caractère personnel, touche également à la protection des données. En ce sens, deux instruments clés dans ce domaine seront analysés : la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des données et le règlement européen 2016/679 sur la protection des données.

Le RGPD a été adopté le 27 avril 2016⁷⁴ et a pour but de moderniser le cadre légal de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes

⁷² Proposition de loi modifiant l'article 442bis du Code pénal en vue de lutter contre le harcèlement groupé, *op.cit.*

⁷³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM (2022) 105 final, 8 mars 2022

⁷⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L119, 4

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁷⁵. Étant donné que la loi belge relative à la protection des données fait œuvre de transposition de ce règlement européen, ils sont fort semblables et feront donc l'objet d'une analyse conjointe.

L'objectif de cette section sera de mettre en évidence les éventuelles possibilités que ces instruments offrent pour réprimer le doxing. En effet, tant le RGPD que la loi du 30 juillet 2018 prévoient des sanctions en cas de non-respect des obligations qu'ils imposent. Cette analyse permettra aussi de mieux comprendre la notion d'information personnelle en ce qu'elle n'est pas définie par la proposition de loi visant à réprimer le doxing.

1) Définitions

Les « données à caractère personnel »⁷⁶ représentent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire à une personne physique pouvant être identifiée directement ou indirectement par une information précise (e.g. un nom, un numéro d'identification, un identifiant en ligne, des éléments spécifiques à son identité physique, etc.). Le considérant 26 du RGPD indique tout de même qu'il faut considérer tous les moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, directement ou non. Il faut alors prendre en compte le temps, le coût, les facteurs objectifs, mais aussi les technologies utilisées. Ainsi, le traitement des données, rendues anonymes ou non, liées à une personne identifiée ne rentre pas dans le champ d'application du RGPD.

Le « traitement »⁷⁷ des données à caractère personnel constitue une opération ou un ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliqués à des données ou ensembles de données à caractère personnel (e.g. la collecte, la consultation, la communication par transmission, la diffusion). Il faut également distinguer le traitement automatisé, en tout ou en partie, du traitement non-automatisé. Ce dernier est défini comme étant un traitement manuel des données, le plus souvent sur un format papier⁷⁸, et ne peut être soumis au RGPD que dans le cas où les données sont destinées à être dans un fichier⁷⁹ (e.g. un dossier d'administration ou de ressources humaines).

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a déjà statué sur la notion de traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 95/46/CE,. En effet, dans l'arrêt *Lindqvist*, la CJUE a décidé que « faire apparaître des informations sur une page Internet implique [...] de réaliser une opération de chargement de cette page sur un serveur ainsi que les opérations nécessaires pour

mai 2016.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.*, art. 4, §1, 1.

⁷⁷ Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.*, article 4, §1, 2).

⁷⁸ L. FEILER, N. FORGO, M., WEIGL, «*The EU General Data Protection Regulation (GDPR): A Commentary*», German Law publishers.

⁷⁹ CJUE, « Fiche thématique : Protection des données à caractère personnelle », 1^{er} novembre 2021.

rendre cette page accessible aux personnes qui se sont connectées à Internet » constitue un traitement des données en tout ou en partie automatisé⁸⁰. Ainsi, faire référence à des personnes par leur nom, leur numéro de téléphone, ou d'autres informations relatives à leur travail ou leur passe-temps, via une page Internet, rentre dans cette catégorie.

Un « *fichier* »⁸¹, selon l'article 4§6 du RGPD, constitue un tout structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que ce tout soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Le « *responsable de traitement* »⁸² est une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme déterminant les finalités et les moyens du traitement des données, seul ou conjointement. Il peut être désigné par le droit de l'Union européenne dans le cas où les moyens et finalités de traitement sont déterminés par le droit de l'Union. Ainsi, la CJUE, dans un arrêt du 10 juillet 2018⁸³ a décidé qu'un groupe de témoins de Jéhovah constituait un responsable de traitement en ce qu'il détermine le but dans lequel les données personnelles sont collectées. En effet, dans le cadre de leurs activités de porte à porte, les témoins de Jéhovah collectent les données des personnes qui acceptent ou non de se joindre à leur communauté et déterminent les modalités et finalités de la collecte. La communauté serait ainsi soumise aux obligations du RGPD. Le responsable de traitement peut également englober des individus qui tiennent une page Internet⁸⁴.

En ce qui concerne la notion de « *sous-traitant* »⁸⁵, il s'agit d'une personne physique ou morale, d'une autorité publique d'un service ou d'un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

2) Analyse de champ d'application du RGPD

a) Le champ d'application personnel

L'article 1^{er} du RGPD protège le droit à la protection des données personnelles, couvert par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais aussi par l'article 16, paragraphe 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces deux derniers

⁸⁰ CJUE, arrêt, *Bodil Lindqvist c. Åklagarkammaren i Jönköping*, 6 novembre 2003, C-101/01, EU:C:2003:596., pt 26.

⁸¹ Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.*, article 4, §1, 6.

⁸² Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.*, article 4, §1, 7^o.

⁸³ CJUE, arrêt *Jehovan todistajat c. Tietosuojavaltuutettu*, 10 juillet 2018, C-25/17, EU:C:2018:551.

⁸⁴ TAMBOU, O., « Chapitre 1. - Champ d'application matériel du droit européen de la protection des données à caractère personnel » in *Manuel de droit européen de la protection des données à caractère personnel*, 1^o édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p.79.

⁸⁵ Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.*, article 4, §1, 8.

articles disposent que toute personne a droit à la protection de ses données à caractère personnel⁸⁶.

b) Le champ d'application matériel

Le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 indiquent, tous deux en leur article 2, qu'ils ont vocation à s'appliquer au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, et au traitement non automatisé de données à caractère personnel figurant ou destinées à figurer dans un fichier. Le second paragraphe de l'article 2 du RGPD prévoit des exceptions au champ d'application matériel qui font défaut dans la législation nationale. Ainsi, le RGPD ne peut notamment pas s'appliquer par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique⁸⁷.

1. Notion d'activité strictement personnelle ou domestique

L'exclusion des activités purement domestiques ou personnelles exercées par des personnes physiques, reprise au paragraphe 2, point c) de l'article 2 du RGPD, se trouve également dans le considérant 18 du RGPD qui caractérise ce type d'activité comme n'ayant aucun lien avec une activité commerciale ou professionnelle. La notion d'activité strictement personnelle ou domestique constitue une action ou un ensemble d'actions se rapportant à la personne qui l'exerce dans sa vie privée ou familiale⁸⁸ et doit être interprétée de manière restrictive⁸⁹. Par exemple, la tenue d'un carnet d'adresses, l'utilisation des réseaux sociaux, les activités en ligne ayant lieu dans le cadre de ces activités⁹⁰ ou encore inviter des amis par email pour venir à son domicile⁹¹ sont des activités strictement personnelles ou domestiques.

À titre d'exemple *a contrario*, dans l'arrêt Bodil Lindqvist⁹², Madame Lindqvist avait publié des données à caractère personnel concernant ses collègues sur son site internet. Selon le gouvernement suédois, qui agissait à l'encontre de Madame Lindqvist pour le non-respect de la législation suédoise relative à la protection des données, le comportement de Madame Lindqvist ne pouvait être assimilé à une activité purement personnelle ou domestique en ce qu'elle avait, rendu ces informations accessibles à un nombre de personnes indéterminé. La CJUE a tranché en ce sens. En revanche, le RGPD précise que les responsables de traitement ou leurs sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel sont soumis au RGPD pour des activités personnelles ou domestiques⁹³.

Dans un contexte de doxing, la divulgation de données à caractère personnel n'entre pas toujours dans la sphère des activités commerciales ou professionnelles. En effet, si le

⁸⁶ Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.* Considérant (1).

⁸⁷ Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.*, article 2.

⁸⁸ CJCE, 6 novembre 2003, C-101/01.

⁸⁹ CEPD, Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, Version 2.0, 29 janvier 2020

⁹⁰ Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.*, Considérant (18).

⁹¹ Commission Européenne, « *Que régit le règlement général sur la protection des données (RGPD) ?* ».

⁹² *Op.cit.*, C-101/01.

⁹³ Règlement (UE) 2016/679, *Op.cit.*, Considérant (18).

raisonnement de la jurisprudence Lindqvist est suivi, dans le cas de données divulguées via un compte privé sur un réseau social, et donc non accessible à un nombre indéterminé de personnes, l'auteur de la publication ne sera pas soumis au RGPD.

2. Notion de « dossier destiné à figurer dans un fichier »

Il est également important d'avoir égard au considérant 15 du RGPD qui dispose que les dossiers qui ne sont pas destinés à figurer dans un fichier ou qui ne relèvent pas de procédés automatisés en tout ou en partie ne peuvent être soumis RGPD.

La CJUE a cependant estimé, dans l'affaire des témoins de Jéhovah⁹⁴, que le prescrit était trop large et donc qu'il n'y avait pas d'exigence quant au moyen ou à la structure du système de fichier tant que les données personnelles sont structurées de telle manière à ce qu'elles puissent être facilement retrouvées. La notion de fichier peut donc comprendre les fichiers de police, les fichiers de membres, des annuaires ou encore des fichiers clients⁹⁵.

Ainsi, lorsqu'une personne suit un autre individu jusque chez lui pour ensuite divulguer son adresse sur un réseau social, cela constitue un fait de doxing. Dans ce cas-là, les informations personnelles dévoilées ne sont pas nécessairement destinées à être stockées dans un fichier. Le RGPD ne peut donc pas s'appliquer dans un tel contexte⁹⁶.

c) Le champ d'application territorial

Le champ d'application territorial du RGPD vise le traitement des données à caractère personnel exercé lors d'activités d'un établissement, d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, peu importe que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.

Il s'applique également au traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées se trouvant sur le territoire de l'Union. Le traitement de données doit alors être opéré par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union et dont les activités de traitement sont liées « à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union ».

Cet article vise également le traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne, mais où le droit d'un État membre de l'Union européenne est applicable en vertu du droit international public. Sont notamment visées les représentations diplomatiques ou consulaires⁹⁷. Le Comité européen de la protection des données évoque quant à lui l'hypothèse des bateaux arborant le pavillon d'un État membre de l'Union⁹⁸.

⁹⁴ CJUE, arrêt *Jehovan todistajat c. Tietosuoja- ja valtuutettu*, 10 juillet 2018, C-25/17, EU:C:2018:551.

⁹⁵ TAMBOU, O., *op.cit.*, p. 57-92

⁹⁶ Proposition de loi visant à réprimer le doxing, développements, *op.cit.*, p.5

⁹⁷ Règlement (UE) 2016/679, *Op.cit.*, Considérant (15).

⁹⁸ Guidelines 3/2018 on the territorial scope of the GDPR (Article 3) – Version for public consultation, adoptée

Concernant la loi du 30 juillet 2018, l'article 4 énonce qu'elle est applicable « *au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire belge, que le traitement ait lieu ou non sur le territoire belge* » sauf lorsque le responsable du traitement qui est établi dans un État membre de l'Union européenne fait appel à un sous-traitant établi en Belgique. Dans ce cas-là, le sous-traitant sera soumis au droit de l'État membre en question si le traitement a lieu sur le territoire de cet État.

Enfin, cette loi vise également le traitement des données à caractère personnel d'une personne se trouvant sur le sol belge même si elle n'est pas établie en Belgique ou sur le territoire de l'Union européenne. Cette dernière situation ne vaut que si les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à cette personne en Belgique, en contrepartie d'un paiement ou non, ou si ces activités sont liées au suivi du comportement de cette personne, s'il a lieu sur le territoire belge⁹⁹.

3) Les sanctions prévues par ces deux instruments

Selon Philippe de Backer, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord ¹⁰⁰, le phénomène par lequel des systèmes automatisés ou des logiciels sont utilisés pour publier des données à caractère personnel sur des sites internet ne peut être en accord avec les principes généraux guidant le RGPD (à savoir la finalité, la légalité, la proportionnalité et la transparence). Des sanctions sont alors prévues par l'article 83 du RGPD et les articles 222 et suivants de la loi du 30 juillet 2018. Cependant, les sanctions prévues par ces instruments visent les cas où un responsable de traitement ou d'autres acteurs manquent à leurs obligations.

Dans le cadre du doxing, les sanctions ne peuvent pas toujours être efficaces en ce qu'une fois que les faits ont été commis dans un cadre privé, ces instruments ne sont pas applicables et les sanctions sont donc inopérantes. Il serait alors intéressant de se pencher sur un autre instrument, non encore entré en vigueur : la proposition de directive de la Commission Européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En effet, cette proposition de directive souhaite mieux encadrer certaines infractions et en créer de nouvelles, dont la traque furtive en ligne et le cyberharcèlement.

le 16 novembre 2018, spec.p.19.

⁹⁹ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *op.cit.*, article 4.

¹⁰⁰ Réponse donnée le 30 septembre 2020 à la question n°261 de S.Matheï, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n°028.

II.- LE DROIT EUROPÉEN : LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Le 8 mars 2022, la Commission européenne, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, a déposé une proposition de directive visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union européenne¹⁰¹. Cette dernière est basée sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011¹⁰². Cependant, la proposition de directive vise à adopter des normes qui ne sont pas explicitement abordées dans la Convention d'Istanbul, telle que la cyberviolence¹⁰³, et à pallier les lacunes¹⁰⁴ mises en évidence dans le rapport d'évaluation du groupe d'experts indépendants, GREVIO¹⁰⁵. À l'heure actuelle, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus à un accord sur l'acte législatif, le 6 février 2024.¹⁰⁶

A.- RATIO LEGIS

Par cette proposition de directive, la Commission européenne souhaite créer de nouvelles infractions pénales visant certaines formes de violence affectant particulièrement les femmes et les enfants¹⁰⁷. Elle prend notamment en compte la cyberviolence dont les femmes sont souvent victimes et souhaite ériger ce type de comportements en infractions pénales. Par « *cyberviolence* » la Commission européenne entend « *tout acte de violence visé par la présente directive qui est commis, facilité ou aggravé en tout ou en partie par l'utilisation des*

¹⁰¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM (2022) 105 final, 8 mars 2022.

¹⁰² D., FLORE, M., GIACOMETTI, « *Chroniques. Droit pénal européen* », J.D.E., 2023/5, p. 251-265.

¹⁰³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op.cit.*, p.3.

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ GREVIO, « *Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO* », 2022, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/mid-term-horizontal-review-provides-a-panoramic-view-of-the-implementation-of-the-istanbul-convention>.

¹⁰⁶ Représentation en France, « *Déclaration de la Commission et du haut représentant à l'occasion de la Journée Internationale des droits des femmes* », 7 mars 2024, disponible sur : https://france.representation.ec.europa.eu/informations/declaration-de-la-commission-et-du-haut-representant-loccasion-de-la-journee-internationale-des-2024-03-07_fr ; Conseil européen, « *Mesures prises par l'UE pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes* », 8 mai 2024, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-measures-end-violence-against-women/>

¹⁰⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op.cit.*, p.1.

technologies de l'information et de la communication »¹⁰⁸, tel que le partage non consenti de matériels intimes, le cyberharcèlement, la traque furtive en ligne, ou encore l'incitation à la haine en ligne¹⁰⁹. Ainsi, si l'on reprend les exemples de Nadia Daam et de Tanya Gresh, ces femmes victimes de doxing ont plus largement été victimes de cyberviolence.

Le second objectif¹¹⁰ de cette proposition de directive est de mettre en place certaines garanties pour les victimes, de veiller à leur indemnisation et de fournir aux États membres des moyens d'action appropriés. La Commission vise également une certaine harmonisation du droit pénal de ses États membres¹¹¹ en imposant aux États membres des règles minimales à adopter.

Deux infractions seront analysées afin de déterminer si cette proposition de directive peut apporter des solutions répressives au doxing: la traque furtive et le cyberharcèlement.

B.- LA TRAQUE FURTIVE EN LIGNE

1) Dans la proposition de directive de la Commission européenne

Dans la proposition de directive initiale, déposée par la Commission européenne, la traque furtive en ligne était consacrée par l'article 8 de la Proposition de directive et visait trois types de comportements : « (1) le fait d'adopter, de manière persistante, un comportement menaçant ou intimidant envers une autre personne, au moyen des technologies de l'information et de la communication, conduisant cette personne à craindre pour sa propre sécurité ou pour celle de personnes à sa charge; (2) le fait de placer une autre personne sous surveillance continue sans son consentement ni aucune autorisation légale à cet effet, au moyen des technologies de l'information et de la communication, afin de suivre ou de surveiller les déplacements et les activités de cette personne; (3) le fait de *rendre accessibles à une multitude d'utilisateurs finaux des matériels contenant les données à caractère personnel d'une autre personne*, sans le consentement de cette dernière, au moyen des technologies de l'information et de la communication, *dans le but d'inciter ces utilisateurs finaux à causer un préjudice psychologique important ou un préjudice physique à cette personne.* »¹¹²

Dès lors, la traque furtive en ligne, telle que définie par l'article 8 de la proposition de directive, vise les comportements ayant lieu au moyen de technologies de l'information et de communication (ci-après « TIC »). Ils constituent les systèmes complexes utilisés dans les

¹⁰⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op.cit.*, article 4, d).

¹⁰⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op.cit.*, Considérant 4.

¹¹⁰ D., FLORE, M., GIACOMETTI, « *Chroniques. Droit pénal européen* », J.D.E., 2023/5, p. 251-265.

¹¹¹ C., BRIERE, « 2. - *Le rôle de l'Union européenne en matière de droit pénal applicable aux infractions à caractère sexuel : plus de moyens d'actions qu'il n'y paraît ?* » dans A., RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 49-78.

¹¹² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op.cit.*, article 8.

activités quotidiennes¹¹³ tels que les visio-conférences¹¹⁴, la 5G, les objets connectés¹¹⁵, les électroménagers intelligents, les médias sociaux, et bien d'autres¹¹⁶.

En revanche, le doxing, tel que défini par la proposition de loi visant à réprimer le doxing, vise la divulgation de données par « *n'importe quel moyen de communication* ». Cette différence restreint l'application de la traque furtive en ligne aux comportements de doxing, bien qu'une grande majorité des cas de doxing ont lieu en ligne. De plus, selon l'avis du Comité économique et social européen¹¹⁷, cette exigence de rendre accessible des matériels à une multitude d'utilisateurs finaux est imprécise, indéterminée et ne tient pas compte du préjudice réel que la victime subit par rapport à sa réputation. Le Comité estime alors que de l'article relatif à traque furtive en ligne, en son point 3), peut être constitué sans cette exigence de partage avec une multitude d'utilisateurs.

Seul le point 3) de l'article 8 semble pouvoir apporter une solution répressive. En effet, le second point vise une certaine surveillance de la victime, ce qui n'est pas requis par la définition du doxing. S'agissant du premier point de l'article 8, le doute plane davantage en ce qu'il exige un comportement menaçant ou intimidant qui est persistant. Ainsi, plusieurs questions se posent : ce comportement doit-il émaner de la même personne ? Est-ce que la notion de persistance peut s'entendre par un acte unique, mais avec des conséquences répétitives tel qu'il a été établi par la Cour de cassation belge ?

2) *Dans la position du Parlement européen*

Par la suite, le Parlement Européen a adopté une résolution législative relative à la proposition de directive¹¹⁸. Ainsi, l'article 6 dispose que « le comportement intentionnel consistant à placer une personne sous surveillance, de manière répétée ou continue, sans son consentement ni aucune autorisation légale à cet effet, au moyen des TIC, afin de suivre ou de surveiller les déplacements et les activités de cette personne, lorsque ce comportement est susceptible de causer un préjudice important à cette personne, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale »¹¹⁹. Cette nouvelle manière de définir la traque furtive vise les cas de surveillance, d'espionnage, et peut difficilement s'appliquer aux faits de doxing en ce qu'il n'est pas question de dévoiler des informations personnelles au public.

¹¹³ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011, Considérant 1.

¹¹⁴ S.SONTAG KOENIG, « *Droits de la défense et technologies de l'information et de la communication* », Archive de politique criminelle, n°37, 2015, pp.83-92.

¹¹⁵ Commission européenne, « *Tic et normalisation* », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/ict-and-standardisation>

¹¹⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op.cit.*, Considérant 20.

¹¹⁷ Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 22 novembre 2022, pp.7-8.

¹¹⁸ Résolution législative du Parlement européen sur le proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, P9_TA(2024)0338, 24 avril 2024.

¹¹⁹ *Ibidem.*, article 6.

C.- CYBERHARCELEMENT

1) *Dans la proposition de directive de la Commission européenne*

Le cyberharcèlement est consacré par l'article 9 de la proposition de directive rédigé comme suit : « Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales: (a) le fait de lancer, avec des tiers, une attaque visant une autre personne, en *rendant accessibles à une multitude d'utilisateurs finaux des matériels menaçants ou insultants, au moyen des technologies de l'information et de la communication*, avec pour effet de *causer un préjudice psychologique* important à la personne visée; (b) le fait de participer, avec des tiers, à une attaque visée au point a). »

Ainsi pour que l'infraction de cyberharcèlement soit consommée, l'auteur doit rendre des matériels menaçants et intimidants, accessibles à une multitude d'utilisateurs finaux. Le Comité économique et social européen est du même avis que pour la traque furtive en ligne¹²⁰ et estime qu'une absence de consentement et une exposition publique sont suffisantes pour que l'infraction de cyberharcèlement soit constituée¹²¹. En revanche, le terme « attaque » n'est pas défini en tant que tel dans la proposition de directive. Est repris comme exemple d'une attaque, le fait de harceler en masse une personne.

2) *Dans la position du Parlement européen*

Le considérant 24 de la position du Parlement européen dispose que les règles relatives au cyberharcèlement devraient également comprendre des règles applicables aux situations de doxing, défini comme étant la mise à disposition au public d'informations personnelles au moyen des TIC sans le consentement de la victime dans le but d'inciter d'autres personnes à causer un préjudice physique ou un préjudice psychologique important à la victime¹²².

De plus, selon l'article 7, l'infraction est consommée notamment lorsqu'une personne rend accessible au public, « *au moyen de TIC, du matériel contenant les données à caractère personnel d'une personne, sans le consentement de cette dernière, dans le but d'inciter d'autres personnes à causer un préjudice psychologique important ou un préjudice physique à cette personne* »¹²³. Le comportement décrit est bien constitutif de doxing.

Cette version du cyberharcèlement apporterait un cadre juridique aux faits de doxing. En effet, cette proposition de directive, si elle est adoptée, obligera les États membres de l'Union

¹²⁰ Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op.cit.*, pp.7-8.

¹²¹ *Ibidem.*

¹²² Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op.cit.*, Considérant 24.

¹²³ *Ibidem.*, article 7.

Européenne à adopter des règles minimales pour les infractions définies dans la proposition de directive, y compris celle du cyberharcèlement qui reprend les faits de doxing.

III.- COMMENTAIRES

Le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 ne semblent pas pouvoir apporter une solution répressive suffisante aux victimes de doxing puisque certains cas de doxing peuvent tout de même échapper à l'application du RGPD. En effet, pour rappel, dans le cadre d'une collecte ou d'un traitement manuel de données, pour être soumises au RGPD, les données doivent être au moins destinées à être stockées dans un fichier, c'est-à-dire que les données personnelles sont structurées de telle manière à ce qu'elles puissent être facilement retrouvées. Or, dans certains cas de doxing, comme l'exemple précité où il suffit de suivre une personne pour connaître son adresse et la publier sur les réseaux sociaux, cette information n'est pas destinée à être stockée dans un fichier et donc l'acteur n'est pas soumis au RGPD.

S'agissant de la proposition de directive visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques, le cadre légal proposé par la Commission n'est sûrement pas le plus optimal en ce que le prescrit des infractions ne vise pas explicitement les comportements de doxing. Concernant la position du parlement, cette version est sûrement la plus adéquate de par son article 7, mais aussi son considérant 24 qui prévoit que le cyberharcèlement comprend également les faits de doxing. Cependant, les comportements de doxing visés sont ceux ayant lieu en ligne, soit la majorité des cas. Il existe tout de même des situations où l'information n'est ni collectée ni diffusée par le biais d'internet. Ainsi, une minorité de cas ne sont pas pris en compte par la proposition de directive.

En outre, des solutions peuvent s'entreapercevoir du point de vue européen. Cependant, les faits de doxing ayant lieu en dehors des réseaux sociaux, bien que constituant une minorité de cas, risquent de passer à travers les mailles du filet.

Chapitre 3 : Le doxing en droit étranger

En droit belge, l'article 442*bis* du nouveau Code pénal pourrait ouvrir une piste aux victimes de ce phénomène. Il convient maintenant de se demander comment il est réprimé en France et aux Pays-Bas.

I.- LES PAYS-BAS

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article 285d du Code pénal néerlandais est entré en vigueur afin de réprimer le comportement du doxing. Le législateur néerlandais a opté pour une approche basée sur le harcèlement moral, consacré par l'article 285b du Code pénal néerlandais. Ainsi, une analyse de ces deux articles sera effectuée afin de mieux comprendre le choix du législateur et déceler des différences avec la situation belge.

A.- LE DOXING SOUS L'ANGLE DU HARCELEMENT

1) Définition

a) Le harcèlement en droit néerlandais

L'article 285b du Code pénal néerlandais consacre le harcèlement moral, défini comme étant une intrusion illégale, systématique et délibérée dans la vie privée d'une personne, dans le but de la contraindre à faire, à s'abstenir de faire ou à tolérer quelque chose, ou de lui inspirer de la crainte. Les poursuites sur base de l'article 285b du Code pénal néerlandais ne peuvent avoir lieu que lorsque la victime a elle-même porté plainte.

b) Le doxing en droit néerlandais

L'article 285d du Code pénal néerlandais dispose que celui qui aura obtenu des données à caractère personnel d'une autre personne ou d'un tiers, diffusé ces données ou les aura rendues disponibles dans le but de susciter la crainte de cette autre personne ou de la faire craindre, de la gêner gravement ou de l'entraver gravement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, sera puni pour fait de doxing.

Ainsi, le comportement de doxing, en droit néerlandais, vise le fait de collecter et de divulguer des informations personnelles (*e.g.* numéros de téléphone, adresse de domicile, informations sur les membres de la famille) d'une personne dans le but de l'intimider¹²⁴. Par le partage de ces données, les victimes pourraient craindre pour elles-mêmes, mais aussi pour leur famille, ce qui aurait également pour conséquence d'affecter leurs libertés fondamentales¹²⁵. En revanche, il y avait une volonté de ne pas pénaliser les journalistes et les lanceurs d'alerte qui rendent publics des faits d'actualité si la divulgation des données est nécessaire dans l'intérêt public,¹²⁶ mais cela ne se retrouve pas dans le texte de loi.

Le second paragraphe de l'article prévoit des circonstances aggravantes pour les faits commis à l'égard des personnes exerçant certaines professions telles que mandataire politique, journaliste ou prestataires de soins¹²⁷. Le législateur est parti du principe que ces personnes, en raison de leur profession, sont plus souvent visées par ce type de comportement.

Enfin, selon le législateur néerlandais, cette disposition facilitera, pour les victimes, la formulation d'une requête civile pour le retrait du contenu illégal¹²⁸. Dans le cas où l'auteur est

¹²⁴ *Ibidem.*

¹²⁵ Minister van Justitie en Veiligheid, *op.cit.* pp.5-6.

¹²⁶ Rijksoverheid, "*Strafrechtelijke aanpak intimidatie door delen persoonsgegevens*", 12 juli 2021.

¹²⁷ Wetboek van Strafrecht, *op.cit.*

¹²⁸ Rijksoverheid, "*Strafrechtelijke aanpak intimidatie door delen persoonsgegevens*", 12 juli 2021.

inconnu, l'intermédiaire hébergeant le contenu peut être averti du problème et tenu pour responsable dans le cas où il a conscience que sa plateforme ou son serveur hébergent des contenus illicites¹²⁹.

2) *Ratio legis*

Face au phénomène de doxing, le législateur néerlandais a adopté la loi du 12 juillet 2023 introduisant le doxing en partant du postulat¹³⁰ que l'infraction de harcèlement n'était pas suffisante pour rendre compte de ce nouveau comportement. En effet, la criminalisation du harcèlement commis à l'aide de la divulgation des données ne serait pas efficace étant donné que ce n'est pas systématiquement lié à une atteinte à la vie privée ou bien il n'y a pas de menace d'infraction grave sur la victime. Les comportements de doxing faisant l'objet de plus en plus de signalements, il était important pour le législateur néerlandais de légiférer en la matière¹³¹. Ainsi, le but serait d'élargir le champ des possibilités pour réprimer le doxing¹³² et permettre aux victimes d'être mieux protégées par la justice.

B.- COMPARAISON AVEC LA PROPOSITION DE LOI BELGE VISANT À RÉPRIMER LE DOXING ET L'ARTICLE 442BIS DU NOUVEAU CODE PÉNAL BELGE

La proposition de loi belge visant à réprimer le doxing propose une approche différente de celle de l'article 285d du Code pénal néerlandais. Cependant, les deux articles sont spécifiques à ce phénomène et visent explicitement ce type de comportement.

Ensuite, dans les travaux parlementaires néerlandais¹³³, il est expliqué que le but de l'auteur doit être de porter atteinte de manière grave à la tranquillité de la personne, de lui causer une nuisance grave. En droit néerlandais, on ajoute toutefois le but « d'intimider » la victime, ce qui n'est pas le cas dans la proposition de loi belge. Or, le fait que le but d'intimider soit également compris dans la proposition aurait sûrement permis d'englober de manière plus explicite des situations plus délicates où la victime a réellement peur pour elle ou ses proches.

Enfin, dans la proposition de loi belge visant à réprimer le doxing, il n'y a pas de circonstances aggravantes prévues alors que les Pays-Bas prévoient une peine plus lourde lorsque les faits sont commis à l'égard de personnes exerçant certaines professions comme les juges, les mandataires politiques ou les journalistes. Cette protection supplémentaire est due au fait que ces personnes sont plus susceptibles d'être victimes de tels agissements.

¹²⁹ Minister van Justitie en Veiligheid, *Op.cit.*, p.9.

¹³⁰ Minister van Justitie en Veiligheid, *Op.cit.*, p.2.

¹³¹ Rijksoverheid, “*Nieuw wet tegen doxing. “Je straat er niet alleen voor!”*”, 2 janvier 2024.

¹³² Rijksoverheid, “*Strafrechtelijke aanpak intimidatie door delen persoonsgegevens*”, 12 juillet 2021.

¹³³ Minister van Justitie en Veiligheid, *Op.cit.*, p1.

Finalement, la Belgique a opté pour la répression du doxing par le biais de la nouvelle infraction de harcèlement groupé, visé par l'article 442*bis* du nouveau Code pénal. Ce dernier se base sur une approche semblable à celle des Pays-Bas en ce que toutes les deux portent sur le harcèlement. Cependant, l'article 442*bis* du nouveau Code pénal belge semble avoir un champ d'application plus large que la disposition néerlandaise, permettant d'englober plusieurs types de situation (*e.g.* cyberharcèlement en masse), dont le doxing.

II.- LA FRANCE

Il serait intéressant d'avoir aussi égard à l'article 233-1-1 du Code pénal français en ce que la proposition de loi belge visant à réprimer le doxing en avait repris le prescrit presque mot pour mot. Ainsi, l'approche sur laquelle se basait initialement la Belgique fut la même que le législateur français : la mise en danger de la vie d'autrui.

A.- LE DOXING SOUS L'ANGLE DE LA MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

1) Définition

L'article 233-1-1 du Code pénal français dispose : « Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Il prévoit également, comme le droit néerlandais, des circonstances aggravantes lorsque l'infraction est commise à l'égard « d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou d'un journaliste, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse »¹³⁴. D'autres circonstances aggravantes sont aussi prévues lorsque la victime est une personne vulnérable telle qu'un mineur ou une personne atteinte d'une maladie mentale ou physique¹³⁵.

Cette disposition relève d'un choix du législateur d'appliquer le droit commun et de mettre le régime dérogatoire de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse de côté. En effet, cette loi prévoit un régime de responsabilité pénale spécifique en droit de la presse¹³⁶ et s'applique aux faits commis par voie de presse écrite, audiovisuelle ou de communication au public en

¹³⁴ Article 233-1-1 §2 du Code pénal français.

¹³⁵ *Ibidem.*, §3.

¹³⁶ E., RASCHEL., « A propos du nouvel article 223-1-1 du code pénal ». *Légipresse* : l'actualité du droit des médias, de la communication et des réseaux sociaux, 2021, n° 397, p. 528. hal-03456655.

ligne¹³⁷. Ainsi, le comportement de doxing est, en principe, soumis à ce régime spécifique puisqu'il peut notamment être commis par voie de communication au public en ligne. Le choix du législateur français d'insérer cette infraction dans le droit pénal commun se justifie par un souci de procédure. En effet, la loi du 29 juillet 1881, en matière délictuelle, prévoit un délai de prescription de 3 mois¹³⁸ alors que le droit commun prévoit un délai de prescription de 6 ans, permettant de mieux réprimer ce type de comportement¹³⁹. Cependant, le législateur français a tout de même fait le choix de renvoyer la commission de tels faits à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour ce qui concerne la détermination des personnes responsables commettant des faits par le biais de la presse écrite ou audiovisuelle ou par le biais de la communication au public en ligne¹⁴⁰.

2) *Ratio legis*

L'article 223-1-1 a été inséré par l'article 36 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République¹⁴¹ et a été adopté à la suite de l'assassinat de Samuel Paty en octobre 2020¹⁴². Cet enseignant fut assassiné après la révélation de son identité sur les réseaux sociaux dans un contexte d'incitation à la violence à son encontre.

En outre, l'article 223-1-1 du Code pénal français serait une version actualisée de l'article 52¹⁴³ de la loi pour la sécurité globale préservant les libertés¹⁴⁴. Le champ d'application personnel de ce dernier était limité à la diffusion d'images et de vidéos, où sont identifiables des membres des forces de l'ordre, afin de leur nuire¹⁴⁵. Cependant, le Conseil Constitutionnel a décidé de le censurer, en ce que le législateur n'avait pas suffisamment défini les éléments constitutifs de l'infraction et, de ce fait, avait méconnu le principe de la légalité des délits et des peines¹⁴⁶.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ Loi du 29 juillet 1891 sur la liberté de la presse

¹³⁹ E., RASCHEL, *Op.cit*.

¹⁴⁰ Article 223-1-1 §4 du Code pénal français.

¹⁴¹ Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, Article 36.

¹⁴² Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République, compte rendu n°45, 21 janvier 2021, p.9.

¹⁴³ Auparavant l'article 24.

¹⁴⁴ N.DROIN., « *Le droit du web participatif* », JurisClasseur Communication, n°600, 23 mars 2023.

¹⁴⁵ *Ibid*.

¹⁴⁶ Cons. const., 20 mai 2021, n° 2021-817 DC, concernant la loi pour la sécurité globale, cons. 158 à 164, JurisData, n° 2021-009466 ; AJDA 2021, p. 1063.

3) *Critiques formulées à l'égard de l'article 233-1-1 du Code pénal français*

a) **Avis du Conseil d'État**

En décembre 2020, le Conseil d'État a rendu un avis¹⁴⁷, au cours du processus législatif, dans lequel il estime que l'infraction n'est pas née lorsque la diffusion a pour but d'informer le public, même si ces informations sont utilisées par des tiers dans le but de nuire à une personne identifiable ou localisable par les informations diffusées. Cet avis a été pris en compte au cours des travaux parlementaires¹⁴⁸. Par exemple, si une personnalité publique controversée se fait hospitaliser dans un lieu bien précis et que cet endroit est dévoilé par les médias, si cette personnalité est ensuite victime d'une agression, le journaliste ayant dévoilé les informations ne sera pas coupable de doxing, en ce que le but était d'informer le public. Cet avis n'a cependant pas été suivi, car selon la majorité des membres de la Commission, ajouter un alinéa pour apporter une protection à la liberté d'expression et à l'accès à l'information n'était pas opportun en ce que l'article dispose déjà qu'il faut une « intention de nuire » pour que le comportement soit qualifié de doxing¹⁴⁹.

b) **Recours devant le Conseil Constitutionnel**

Avant son adoption, la loi confortant le respect des principes de la République a fait l'objet d'un recours devant le Conseil Constitutionnel¹⁵⁰, notamment pour son article 36. Ce dernier insère l'article 223-1-1 qui réprime le phénomène du doxing. Les députés ayant saisi le Conseil reprochent au texte de viser « *tous les moyens de communication et [...] de faire obstacle aux investigations de journalistes, notamment lorsqu'ils filment les forces de l'ordre dans le cadre de manifestations* », ce qui violerait le principe de légalité des délits et la liberté d'expression.

Enfin, les députés ont aussi estimé que le prescrit de l'article 223-1-1 violerait le principe de proportionnalité des peines en punissant de manière égale les risques d'atteinte aux personnes et aux biens. Cependant, le Conseil Constitutionnel a décidé que la définition de l'infraction du doxing était suffisamment claire et précise et donc ne violait pas le principe de légalité des délits et des peines. Il a également décidé que la peine prévue à l'article 223-1-1 du Code pénal, n'était pas manifestement disproportionnée et ne violait donc pas la liberté d'expression et de communication.

¹⁴⁷ Avis sur un projet de loi confortant le respect, par tous, des principes de la République (jeudi 3 décembre 2020)

¹⁴⁸ Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République, *op.cit.*

¹⁴⁹ *Ibidem.*

¹⁵⁰ Cons. Const., 13 août 2021, n° 2021-823 DC.

B.- COMPARAISON AVEC LA PROPOSITION DE LOI BELGE VISANT A REPRIMER LE DOXING

Il est aisé de constater que nos voisins français ont opté pour une disposition spécifique, basée sur la mise en danger de la vie d'autrui. L'article 233-1-1 du Code pénal français vise explicitement le partage de données à caractère personnel. L'intention derrière ce partage doit également être d'exposer la personne à un risque d'atteinte à son intégrité physique. Dans le cadre de la proposition de loi belge visant à réprimer le doxing, il est fait référence à une atteinte grave à la tranquillité de la personne. Pour rappel, cette approche a été abandonnée au profit d'une disposition plus générale : de l'article 442*bis* du nouveau Code pénal consacrant le harcèlement groupé.

Ensuite, la disposition française prévoit des circonstances aggravantes dans le cas où les faits sont commis à l'égard d'une personne exerçant une profession particulière. Dans les travaux préparatoires de la proposition de loi belge visant à réprimer le doxing, les mêmes craintes ont pu être exposées, notamment vis-à-vis des journalistes. Le législateur français va tout de même plus loin en prévoyant des circonstances aggravantes pour les faits commis à l'égard des personnes mineures ou atteintes d'une maladie mentale, que l'on retrouve également dans l'article 442*bis* Code pénal Belge.

III.- COMMENTAIRES

Bien que la France et les Pays-Bas aient choisi des approches différentes, il existe des similitudes. En effet, tous deux ont décidé d'adopter une disposition spécifique pour réprimer les comportements de doxing. La Belgique voulait également adopter une disposition propre à ce phénomène, se rapprochant alors de ses deux voisins.

Au final, le législateur belge a opté pour un article plus général qui englobera plusieurs types de situation, dont le doxing. Cependant, certains aspects présents dans les autres législations font tout de même défaut. On pense notamment aux circonstances aggravantes qui visent à protéger les personnes exerçant une certaine profession, les rendant plus susceptibles d'être victime de doxing. Il existe tout de même des circonstances aggravantes pour les faits commis à l'égard d'une personne vulnérable en raison de son âge ou de son état physique ou mental, au sein de l'article 442*bis* du nouveau Code pénal belge.

Conclusion

Le phénomène du doxing est relativement récent, mais les différents États comprennent l'urgence de légiférer en la matière. En Belgique, plusieurs stratégies ont alors vu le jour. La première consistait à créer une disposition pénale spécifique au doxing par le biais de la proposition de loi visant à réprimer le doxing, permettant alors d'avoir un article de loi apportant un cadre juridique pour ce type de comportement. La seconde stratégie était de créer une

disposition générale par le biais de la proposition de loi modifiant l'article 442*bis* du Code pénal et intégrant l'infraction de harcèlement groupé, permettant alors d'avoir une disposition englobant différents types de situations, telles que le doxing. Au final, c'est cette seconde stratégie qui a été choisie.

À l'heure actuelle, dans le cadre du droit belge, le harcèlement de droit commun et le harcèlement téléphonique ne semblent pas apporter de solution juridique adéquate. S'agissant du harcèlement de droit commun, l'exigence d'un acte répétitif ne permet pas de couvrir les faits de doxing, en ce que ces derniers peuvent constituer un acte unique. Cependant, la jurisprudence de la Cour de cassation semble tout de même démontrer un changement de position à cet égard puisque, dans le cadre d'affaires constituant des faits de doxing, elle a décidé à plusieurs reprises qu'un acte unique pouvait être constitutif de harcèlement si les conséquences de l'acte posé étaient répétitives. Ainsi, si la jurisprudence reste constante, les victimes de doxing peuvent espérer obtenir justice par le biais de l'article 442*bis* du Code pénal actuel. Concernant le harcèlement téléphonique, le problème réside dans l'exigence d'une communication directe entre l'auteur et la victime et donc qu'ils soient correspondants directs. Cependant, dans le cadre du doxing ce n'est pas toujours le cas, il n'y a pas forcément de communications établies entre les deux protagonistes. Par exemple, si l'auteur a pu divulguer l'adresse de sa victime en la suivant en rue, il n'y a pas de communication directe entre les deux acteurs. Ainsi, l'article 145 §3*bis* de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ne peut s'appliquer à toutes les situations de doxing et ne peut donc constituer la solution répressive la plus adéquate.

En outre, l'article 442*bis* du nouveau Code pénal semble pouvoir apporter un cadre légal adéquat aux comportements du doxing et ce à partir de 2026. En effet, le fait que cette disposition soit générale est un atout puisque cela permet d'englober d'autres types de phénomènes tels que le partage non consenti d'images à caractère sexuel. De plus, lorsque le fait de doxing est suivi de menaces ou harcèlement par des tiers, ces nouveaux acteurs pourront également faire l'objet de poursuite sur base de l'article 442*bis* du nouveau Code pénal. Par ailleurs, des circonstances aggravantes, déjà existantes dans la version actuelle de l'article 442*bis* du Code pénal, pourront s'appliquer apportant une protection supplémentaire à certaines de personnes. Ainsi, en droit belge, il faudra attendre l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et donc de la nouvelle version de l'article 442*bis* pour pouvoir avoir un cadre juridique adéquat au phénomène de doxing. En l'attente de cette législation, il faudra se contenter de la législation sur le harcèlement et espérer que les juridictions gardent leur jurisprudence constante.

S'agissant de la législation européenne, le RGPD ne permet pas de couvrir les comportements de doxing. En effet, le fait que le champ d'application matériel du RGPD exclut les traitements manuels de données si celles-ci ne sont pas stockées ou destinées à être stockées dans un fichier restreint fortement les possibilités de répression notamment pour les cas où l'auteur de doxing a pu collecter l'information sans passer par un traitement automatisé ni en la classant dans un fichier. Ainsi, le comportement de doxing ne peut suffisamment être couvert en ce qu'il n'a pas nécessairement lieu par un traitement automatisé de données qui n'ont pas toujours vocation à être stockées dans un système de fichier.

Dans le cadre de la proposition de directive visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques, de nouvelles portes semblent s'ouvrir, notamment par l'infraction de cyberharcèlement telle que définie par l'article 7 la position du Parlement européen. En revanche l'infraction de cyberharcèlement, par définition, ne s'applique qu'aux comportements ayant lieu en ligne permettant à certains faits de doxing ayant lieu en dehors de tout moyen technologique, qui certes constituent une majorité, d'échapper à ce cadre légal. Cependant, cette possibilité de réprimer le doxing par des règles minimales imposées par l'Union européenne constitue tout de même une belle avancée dans la matière.

S'agissant des législations de nos voisins néerlandais et français, celles-ci sont axées sur une stratégie différente : ceux-ci ont opté pour une disposition spécifique pour réprimer les comportements de doxing. Le champ d'application est donc plus restrictif dans le cadre de ces législations. En revanche, tous deux prévoient des circonstances aggravantes pour les personnes exerçant une profession qui est plus à risque tels que journaliste, personnel soignant, représentant politique, etc. Ces circonstances aggravantes manquent au sein de la législation belge.

En conclusion, le phénomène de doxing en Belgique pourra bientôt bénéficier d'un cadre légal par le biais de l'article 442*bis* du nouveau Code pénal et ce de manière suffisante. Cependant, si l'on veut aller plus loin et réprimer le doxing tout en ayant égard à la liberté d'expression, à l'accès à l'information, et aux personnes exerçant une certaine profession, une disposition plus ciblée serait probablement une solution mieux adaptée. Il faut également prendre en compte la proposition de directive de la Commission européenne visant à lutter contre les violences faites aux femmes, qui, une fois entrée en vigueur, exigera des États membres d'adopter des règles minimales pour les infractions consacrées par la directive, dont le cyberharcèlement. Il faudra cependant attendre une version définitive de la proposition pour pouvoir conclure quant à son effet sur le phénomène de doxing.

Bibliographie

Législation

Union Européenne

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L119, 4 mai 2016.

Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, *J.O.U.E.*, L 310, 26 novembre 2015.

Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, *J.O.U.E.*, L321, 17 décembre 2018.

Belgique

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442bis du Code pénal, *M.B.*, 5 avril 2016, article 2.

Code pénal belge.

Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.* 17 décembre 1998.

Loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communication électronique, *M.B.*, 31 décembre 2021.

Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

France

Code pénal français

Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Loi du 29 juillet 1891 sur la liberté de la presse.

Pays-Bas

Ministerie van Justitie en Veiligheid, “*Besluit van 25 augustus 2023 tot vaststelling van het tijdstip van inwerkingtreding van de wet van 12 juli 2023 tot wijziging van het Wetboek van Strafrecht, het Wetboek van Strafrecht BES, het Wetboek van Strafvordering en het Wetboek van Strafvordering BES in verband met de strafbaarstelling van het zich verschaffen, verspreiden of anderszins ter beschikking stellen van persoonsgegevens voor intimiderende doeleinden (strafbaarstelling gebruik persoonsgegevens voor intimiderende doeleinden)*”, *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden n°280*, 2023.

Code pénal néerlandais.

Travaux parlementaires

Union Européenne

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM (2022) 105 final, 8 mars 2022.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, P9_TA(2024)0338, 24 avril 2024.

Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 22 novembre 2022.

Belgique

Projet de loi introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, exposés introductifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°3374/004.

Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc.*, Ch., 2022-2023 n°3518/001, p.208.

Projet de loi introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, discussion générale, *C.R.I.V.*, Ch., 2023-2024, séance du 21 février 2024, n°290.

Proposition de loi du 6 octobre 2021 visant à réprimer le doxing *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°2335/001.

Projet de loi du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3518/001.

Proposition de loi modifiant l'article 442bis du Code pénal en vue de lutter contre le harcèlement groupé, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°0738/001.

Réponse donnée le 22 novembre 2022 à la question n°1444 de K.Bury, *Q.R.*, Ch., 2022-2023, n°098.

Réponse du 28 septembre 2020 à la question n° 261 de S. Mathei, *Q.R.*, 2019-2020, n°028.

Rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess. ord., 1996-1997, n°1046/8.

Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc.parl.*, Ch.Repr., sess. ord. 1996-1997, n°1046/6.

France

Compte rendu n°45 de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République, *Assemblée Nationale de France*, 2020-2021.

Avis sur un projet de loi confortant le respect, par tous, des principes de la République (jeudi 3 décembre 2020).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République, compte rendu n°45, 21 janvier 2021.

Pays-Bas

Minister van Justitie en Veiligheid, “*Memorie van toelichting bij Wijziging van het Wetboek van Strafrecht en het Wetboek van Strafvordering en enige andere wetten in verband met de strafbaarstelling van het zich verschaffen, verspreiden of anderszins ter beschikking stellen van identificerende persoonsgegevens voor intimiderende doeleinden (strafbaarstelling gebruik persoonsgegevens voor intimiderende doeleinden)*”, 2021-2022, n°3.

Rijksoverheid, “*Strafrechtelijke aanpak intimidatie door delen persoonsgegevens*”, 12 juillet 2021.

Rijksoverheid, “*Nieuw wet tegen doxing, “Je straat er niet alleen voor!”*”, 2 janvier 2024.

Jurisprudence

International

CJUE, « *Fiche thématique : Protection des données à caractère personnelle* », 1^{er} novembre 2021.

CJUE, arrêt, *Bodil Lindqvist c. Åklagarkammaren i Jönköping*, 6 novembre 2003, C-101/01, EU:C:2003:596.

CJUE, arrêt *Jehovan todistajat c. Tietosuojavaltuutettu*, 10 juillet 2018, C-25/17, EU:C:2018:551.

Av.gén., M., BOBEK, pos. préc. CJUE, arrêt *X, Z c. Autoriteit Persoonsgegevens*, 6 octobre 2021, C-245/20, EU:C:2021:822.

Belgique

Cass. (2^{ème}ch.), 29 octobre 2013, P.13.1270.N.

Cass., 21 février 2007, P.06.1415.F., *Rev.dr.pén.crim.*, 2007, p.529.

Cass., 3 octobre 2017, P.16.0788.N.

C.Const., 10 mai 2006, n°71/2006.

C.Const., 10 mai 2007, n°75/2007

C.Const., 5 mai 2009, n°76/2009, A.C.C., 2009, p.1273.

France

Cons. Const., 13 août 2021, n° 2021-823 DC

Cons. const., 20 mai 2021, n° 2021-817 DC, concernant la loi pour la sécurité globale, cons. 158 à 164, JurisData n° 2021-009466 ; AJDA 2021, p. 1063.

Doctrine

Guidelines 3/2018 on the territorial scope of the GDPR (Article 3) – Version for public consultation, adoptée le 16 novembre 2018, spec.p.19.

Représentation en France, « *Déclaration de la Commission et du haut représentant à l'occasion de la Journée Internationale des droits des femmes* », 7 mars 2024.

Commission Européenne, « *Que régit le règlement général sur la protection des données (RGPD) ?* ».

CEPD, Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, Version 2.0, 29 janvier 2020

Commission européenne, « *Tic et normalisation* », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/ict-and-standardisation>

BANNEUX, N., ET KERZMANN, L., « *Le mal nommé « harcèlement téléphonique »: chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne* », *R.D.T.I.*, 2009/1, n° 34, p. 29-45.

BENSSOUSSAN.A., « *Règlement européen sur la protection des données : textes, commentaires et orientations* », Bruylant, 2^{ème} édition.

BRIÈRE, C., « 2. - *Le rôle de l'Union européenne en matière de droit pénal applicable aux infractions à caractère sexuel : plus de moyens d'actions qu'il n'y paraît ?* » dans A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 49-78

CARON.D., « Art. 223-1 à 223-2 « Risques causés à autrui » *JurisClasseur*, n°20, 1^{er} septembre 2023.

CHEN, M., CHEUNG, ASY., CHANG, KL., “*Doxing: What adolescents look for and their intentions*”, *Int. J. Environ. Res. Public Health* 2019, 16(2), 218

CLAVERIE-ROUSSET, C., DETRAZ, S., LEROY, J., ROBERT, J-H., « *Chronique de droit pénal et procédure pénale* », La Semaine juridique, Edition Générale., 2021, n°40, pp1811-1818.

- DELANNAY.A., « *Les infractions Volumes 2 – Les infractions contre les personnes* », 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2020
- DETRAZ.S., « *Le nouveau délit de risque causé à autrui par diffusion d'informations : Au sujet du nouvel article 223-1-1 du Code pénal* ».
- DE NAUW, A., KUTY, F., « *Manuel de droit pénal spécial* », Wolters Kluwer, 2018.
- DOUGLAS, D., “*Doxing: a conceptual analysis*” (2016) 18 *Ethics and Information Technology* 199, 203.
- DREYERE.E., « *L'apport de la loi confrontant le respect des principes de la Républiques au droit de la Communication* », *La semaine du Droit*, n° 36, 6 septembre 202.
- DROIN.N., « *Le droit du web participatif* », *JurisClasseur Communication* , n°600, 23 mars 2023.
- DUMORTIER, F., FORGET, C., « *Criminalité informatique* », *R.D.T.I.*, 2015/2-3, n° 59.
- EVAN.R., « *A propos du nouvel article 223-1-1 du code pénal* » *Légipresse : l'actualité du droit des médias, de la communication et des réseaux sociaux*, 2021, n° 397, p. 528. hal-03456655.
- FEILER.L., GORGON.N., WEIGL.M., “*The EU General Data Protection Regulation (GDPR): A Commentary*”, German Law publishers.
- FLORE, D., GIACOMETTI, M., « *Chroniques. Droit pénal européen* », *J.D.E.*, 2023/5.
- KUGLER, T., RUCKER, D., « *New European General Data Protection Regulation: A Practitioner's Guide* ».
- KUHUL, B., “*Personal data and personal safety: re-examining the limits of public data in the context of doxing*” *International Data Privacy Law*, 2023, Vol. 13, No. 3.
- LEROUX, O., « *Section 1 - Usage abusif d'un moyen de communication électronique* » in *Pas de droit sans technologie*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2015.
- SOLOVE, D., “*The future of reputation: gossip, rumor and privacy on the internet*”, Yale University Press, 2007.
- SONTAG KOENIG, S., « *Droits de la défense et technologies de l'information et de la communication* », *Archive de politique criminelle*, n°37, 2015.
- ROYER, S., “*Belaging in tijden van doxing en deepnudes*”, *Juristenkrant*, 2022, iss.451.
- TAMBOU, O., « *Chapitre 1. - Champ d'application matériel du droit européen de la protection des données à caractère personnel* » in *Manuel de droit européen de la protection des données à caractère personnel*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020
- THEVISSSEN, P., WERDING, A., « *Harcèlement* », *Postal memorialis* (2022-10) Wolters Kluwer,

2022.

VANDE HEYNING, C., VERSTRATEN, V., “*Nieuw misdrijf doxing: pleister op een houten been?*”, *Juristenkrant*, 2021

Divers

GREVIO, « *Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO* », 2022, disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/mid-term-horizontal-review-provides-a-panoramic-view-of-the-implementation-of-the-istanbul-convention>.